

STATUTS de l'Association SORTIR DU NUCLÉAIRE-PAYS DE RENNES

Article 1

Il est fondé par les personnes adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Sortir du nucléaire-Pays de Rennes**.

La durée de cette association est illimitée.

Article 2

L'association « Sortir du nucléaire-Pays de Rennes » a pour buts :

- d'agir pour une décision immédiate de sortie du nucléaire (production d'énergie) et pour l'abolition des armes nucléaires.
- d'agir pour le développement de sources d'énergies alternatives, renouvelables et non polluantes.
- d'agir pour la protection de l'environnement.

Article 3

Le siège social est fixé à : **La Maison de la Consommation et de l'Environnement**

48, boulevard Magenta

35000 Rennes

Il pourra être transféré sur simple décision en Conseil d'Administration.

Article 4

Est membre adhérent, toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et paie sa cotisation annuelle.

Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et qui est dispensée de cotisation.

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue à la majorité simple des membres présents ou représentés. La non validation d'une demande d'adhésion n'oblige pas le conseil d'administration à la motiver.

Sont membres actifs:

- les adhérents personnes physiques ou morales, à jour de leur cotisation.
- les membres d'honneurs, personnes physiques ou morales rendant des services importants à l'association.

La cotisation vaut pour l'année civile en cours. Toute cotisation payée reste acquise à l'association, elle ne peut faire l'objet d'une réclamation.

Article 6

La qualité de membre se perd par:

- démission, décès, dissolution (pour une personne morale).
- la radiation peut être prononcée par le CA pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7

L'association, par simple décision du Conseil d'Administration, peut donner son adhésion à toute autre association ou fédération.

Article 8

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations, souscriptions, subventions, dons et legs.
- tout produit de toute activité se rapportant à l'objet de l'association.

Le montant de la cotisation est arrêté en Assemblée Générale statutaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 9

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'un minimum de 5 membres élus par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de:

- un ou une président (e)
- un ou une vice-président (e)
- un ou une secrétaire
- un ou une trésorier (e)

Le nombre de personnes morales ne pourra être supérieur au quart des membres du Conseil d'Administration.

Article 10

En cas de vacance d'un membre du bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 11

Le ou la président(e), ou un membre du bureau en cas d'empêchement, ont tout pouvoir pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, et qualité pour agir en justice tant comme demandeur que défendeur.

Ils ont qualité pour :

- signer toute convention.
- ouvrir ou clôturer un compte.
- ordonner des dépenses.
- recevoir des paiements et effectuer des dépenses jusqu'à concurrence de mille euros, sous leur seule signature.

Toute valeur supérieure nécessite les doubles seings du président et du trésorier.

Le trésorier peut engager toute dépense jusqu'à concurrence de cent cinquante euros. Au delà les doubles seings du président et du trésorier sont requis.

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins trois fois par année.

Il est convoqué par le président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont faites, au moins huit jours à l'avance, par lettre individuelle ou par courriel, elles mentionnent l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Les procès verbaux sont inscrits sur un registre signé du président et du secrétaire de séance. Il est diffusé aux membres du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit en fin de période de l'année civile. La convocation est adressée par le secrétaire au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale à tous les membres.

L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration est joint à la convocation.

Tous les membres actifs de l'association font partie de l'Assemblée Générale. Chaque membre dispose d'une voix et peut être porteur de deux mandats maximum. La cotisation ouvre le droit à participer aux votes. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale est présidée par un membre du Conseil d'Administration chargé d'animer, de favoriser la participation, de mettre aux voix les propositions. Deux membres sont désignés par l'Assemblée Générale pour en faire un compte-rendu qui sera publié.

Le président présente un rapport d'activité de l'année écoulée. Le trésorier rend compte de sa gestion. L'assemblée générale vote sur ces rapports. Elle débat ensuite de l'orientation et du budget prévisionnel, puis vote sur ces orientations.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Article 14

Si besoin est, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande de la moitié plus un des membres actifs ou de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Le président convoque les membres suivant les formalités prévues à l'article 13.

Article 15

Des règlements intérieurs pourront être établis pour le fonctionnement:

- général de l'association.
- particulier du Conseil d'Administration.

Ils sont destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts.

L'organe délibératif peut être l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration suivant l'objet du règlement intérieur.

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

Tout manquement au règlement intérieur est une cause d'exclusion.

Article 16

La modification des statuts ou la dissolution de l'association « Sortir du nucléaire Pays de Rennes » ne peut être valablement prononcée que par les deux tiers au moins des membres actifs lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.